

Pôle espaces publics

Notifié le :

Publié le :

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00099

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN VUE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SECTEUR GENITOY CENT ARPENTS (MARCHÉ 2023-004 LOT 2) - GROUPEMENT EURO-VERT – OXYVERT - ABROGATION DE L'ARRÊTE N°02025.00588

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2024.00219 du 30 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

VU l'arrêté n°2025.00588 du 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le changement de co-traitant notifié le 23 février 2026 par l'entreprise EURO-VERT, titulaire du marché 2023-004 Lot 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public ainsi que des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT la réalisation par l'entreprise EURO-VERT (mandataire du groupement EURO-VERT / OXYVERT), située 12 rue du 11 novembre 1918 – 94460 VALENTON, de travaux d'entretien et plantation des espaces verts (Accord-cadre 2023-004 Lot 2 : Entretien des espaces verts Secteur Génitoy – Cent Arpents) sur la Commune de Bussy-Saint-Georges, pour le compte de la Collectivité ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2025.00588 du 11 décembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux opérations d'entretien et plantation sur les espaces verts de la commune de Bussy-Saint-Georges, entrant dans le champ du lot n°2 de l'accord-cadre « Entretien des espaces verts, des terrains de sports et du patrimoine arboré de la ville de Bussy-Saint-Georges » (procédure 2023-004) qui impliqueront la neutralisation du trottoir et d'une partie de la voirie. Cette contrainte s'applique à l'ensemble des espaces verts publics du secteur concerné de la commune au bénéfice de l'entreprise EURO-VERT

(mandataire du groupement EURO-VERT / OXYVERT), située 12 rue du 11 novembre 1918 – 94460 VALENTON et/ou de ses cotraitants déclarés, l'entreprise OXYVERT située 22 rue de la Fosse Parrot – 94520 MANDRES-LES-ROSES.

En cas de nécessité d'urgence l'entreprise pourra utiliser ce document. Au préalable, elle sera dans l'obligation de contacter la Direction des Services Techniques au 01.87.77.77.77 ainsi que la Police Municipale au 01.87.94.22.22.

Article 3 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 km/heure.
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent.
- Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la route et notamment à ses articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée, mais en aucun cas les deux voies de circulation.
- Sauf intervention d'urgence, l'entreprise mettra en sécurité son chantier ainsi que les installations afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 4 : Chaque chantier ne revêtant pas un caractère d'urgence devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée aux Services Techniques de la commune 20 jours avant la date du début des travaux.

Article 5 : La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Article 6 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 7 : L'entreprise concernée devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Bussy-Saint-Georges représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter les droits des tiers, qui sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du lieu sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 2026 et est valable jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 11 :

M. le Commissaire de Police de Chessy

M. le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Mme la Responsable du service Cadre de vie et Espaces verts de Bussy-Saint-Georges

L'entreprise EURO-VERT, mandataire du groupement

Le Cotraitant, l'entreprise OXYVERT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Travaux, aux Grands
projets et à la sécurité**

Marc NOUGAYROL

